GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VANNES

19, RUE DES TRIBUNAUX
B.P. 505
56019 VANNES CEDEX
SERVICE MINITEL 08 36 29 22 22

R E C E P I S S E D E D E P O T

IRUS

LES MOULINS DE POMPER
BADEN
56870 BADEN

V/REF :
N/REF : 2000 D 375 / A-2685

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 28/12/2000, SOUS LE NUMERO A-2685,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 12/12/2000

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
IRUS
SOCIETE CIVILE DE GESTION
LES MOULINS DE POMPER
BADEN
56870 BADEN

R.C.S VANNES 433 963 139 (2000 D 375)

P/ LE GREFFIER

[illegible] DE VOUS
[illegible] GREFFE

ENREGISTRÉ A VANNES GOLFE
Le 13 DEC 2000
Vol XI 551 N° 1
Reçu Cinq cent quarante francs

Mme LE PENRU
Chef de Section des Impôts

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Vannes
Le 28 DEC. 2000 A2685

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° - Monsieur Gérard Paul Claude FOURCEAUX, gérant de société et Madame Claudine Denise Paulette PETRINY, son épouse, secrétaire de direction, demeurant ensemble à BADEN (Morbihan) au lieu-dit "Moulin de Pomper".

Nés, savoir :
- Monsieur FOURCEAUX à CARNAC (Morbihan) le 12 juillet 1947.
- Madame FOURCEAUX à BRANCOURT-LE-GRAND (Aisne) le 28 septembre 1948.

Mariés, tous deux en premier mariage, sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BRANCOURT-LE-GRAND le 18 octobre 1969 (régime matrimonial non modifié depuis).

2° - Monsieur Franck Claude Olivier FOURCEAUX, technico-commercial, célibataire majeur, demeurant à Vannes 56000 7, Duchesse Château Lalouette

Né à SAINT-QUENTIN (Aisne) le 26 août 1970.

3° - Madame Céline Denise Colette FOURCEAUX, coiffeuse, épouse de Monsieur Nicolas Louis Franck Bernard PIGEON, commercial, demeurant à LANJ VIHAN BADEN 56870

Née à SAINT-QUENTIN (Aisne) le 10 mars 1973.

Mariée en premier mariage avec Monsieur PIGEON sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Jean Yves HENAFF, Notaire à VANNES, le 15 juillet 1999, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de
le
(régime matrimonial non modifié depuis).

Ont été établis ainsi qu'il suit les STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE qu'ils ont convenus de constituer entre eux :

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME
La société est de forme civile.

CF CP
GF FF

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'acquisition de tous biens immobiliers ou mobiliers en vue de leur location.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société, ainsi que le cautionnement hypothécaire des prêts consentis aux associés en vue de l'acquisition des parts de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est "IRUS".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BADEN au lieu-dit "Moulin de Pomper".

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

I - La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés; jusqu'à l'échéance de cette durée, les relations entre associés sont régies comme il est précisé aux présents statuts.

II - Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés de la Société, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut et un mois après mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, tout associé peut provoquer la décision prévue ci-dessus.

III - La dissolution de la Société intervient de plein droit par décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

La Société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation ni le redressement judiciaire d'un associé ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

En cas de décès, il est fait application des dispositions de l'article 10-IV ci-après. Dans les cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire, redressement judiciaire, l'associé se retire d'office de la Société et il est fait application des articles 10 à 11 inclus, à l'exception de celles se rapportant à l'article 12, à moins que les

CF CP
GF FF

autres associés, unanimes, ne décident la dissolution anticipée de la Société ou ne donnent leur accord pour le maintien comme associé de l'associé concerné.

TITRE DEUXIEME
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la Société, savoir :

- Par Monsieur Gérard FOURCEAUX, la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, ci 90.000,00 F

- Par Madame FOURCEAUX née PETRINY, la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, ci 90.000,00 F

- Par Monsieur Franck FOURCEAUX, la somme de CENT TRENTE CINQ MILLE FRANCS, ci 135.000,00 F

- Par Madame PIGEON née FOURCEAUX, la somme de CENT TRENTE CINQ MILLE FRANCS, ci 135.000,00 F

Total des sommes apportées :
QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 450.000,00 F
==========

Ces sommes seront versées entre les mains de la gérance ci-après désignée, à première demande de celle-ci, pour être versées dans la caisse sociale en vue de la réalisation des opérations sociales.

ARTICLE 7 -INCIDENCE DU REGIME DE COMMUNAUTE SUR LA QUALITE D'ASSOCIE

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou qui réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés. lors de la délibération sur l'agrément,

CF CP GF FF

l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450.000,00 F), montant des apports des associés.

Il est divisé en QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts sociales de MILLE FRANCS (1.000,00 F) chacune, attribuées aux associés en proportion de leur apports, savoir :

- A Monsieur Gérard FOURCEAUX, QUATRE-VINGT-DIX parts numérotées de 1 à 90 inclus, ci 90 PARTS
- A Madame FOURCEAUX née PETRINY, QUATRE-VINGT-DIX parts numérotées de 91 à 180 inclus, ci 90 PARTS
- A Monsieur Franck FOURCEAUX, CENT TRENTE-CINQ parts numérotées de 181 à 315 inclus, ci 135 PARTS
- A Madame PIGEON née FOURCEAUX, CENT TRENTE CINQ parts numérotées de 316 à 450 inclus, ci 135 PARTS

Total des parts composant le capital social : QUATRE CENT CINQUANTE PARTS, ci 450,00 F

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes dans les conditions précisées aux articles 22 et 24 ci-après.

II - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir poursuivi vainement la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les

présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par la gérance, sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la Société.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - CESSION - AGREMENT

I - Mutation entre vifs entre associés:

Les parts sont librement cessibles entre associés.

II - Mutation entre vifs à des tiers étrangers à la Société:

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la collectivité des associés donné par décision de nature extraordinaire.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit notifier à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de cession, en indiquant le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La gérance provoque la décision des associés dans le délai d'un mois de la notification qui lui est faite; si le cessionnaire est agrée par la Société, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

En cas de refus d'agrément, les associés disposent d'un délai de deux mois à compter de la décision de refus pour se porter acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si partie des parts ne trouve pas acquéreur, la Société doit faire acquérir les parts restées libres par un tiers proposé par la gérance après accord des associés délibérant en assemblée générale extraordinaire ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert et les modalités de paiement sont notifiés immédiatement au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais et honoraires d'expertise seront supportés moitié par le cédant moitié par les

CF CP
GF FF

cessionnaires au prorata des parts acquises par chacun d'eux.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la Société, le prix sera payé comptant, sauf conventions contraires intervenues directement entre le cédant et le ou les cessionnaires.

Toutefois si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement pourra, sur justification, être accordé à la Société, à défaut d'accord amiable, sur décision de justice.

Dans le même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant quinze jours à l'avance à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation sera faite au cédant dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession, en fournissant toutes justifications utiles.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts, lors même que le prix adopté par le ou les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée, si l'acquéreur est une personne autre que celle proposée par lui. Dans ce dernier cas, il supportera seul les frais d'expertise et devra faire connaître sa décision dans les quinze jours de la notification qui lui faisait connaître le prix arrêté le nom du ou des acquéreurs.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois à compter du jour de la notification par lui faite à la Société et aux associés de son projet, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il aura eu connaissance de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables:

- Aux mutations entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux
- Aux échanges
- Aux apports en Société

- Aux attributions effectuées par une société à l'un des ses associés.

- Et d'une manière générale à toute mutation entre vifs.

III - Réalisation forcée :

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la Société qu'aux autres associés.

Dans le délai d'un mois, les associés par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à chaque acquéreur dans un délai de quinze jours à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

IV - Mutation par décès :

Non associé:

En cas de décès d'un associé, ses héritiers non associés ne deviennent associés qu'avec le consentement de la collectivité des associés suivant décision de nature extraordinaire.

Ils sollicitent cet agrément de la manière suivante :

L'héritier ou l'ayant-droit notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société et à chaque associé avec un justificatif de ses qualités héréditaires, ses noms prénoms, domicile et profession, ainsi que le délai au terme duquel la transmission doit être régularisée et la valeur des parts transmises.

L'absence de demande d'agrément de l'héritier ou de l'ayant droit dans un délai de trois mois après la date du décès l'exclut de plein droit de la Société, sauf acceptation expresse des associés survivants.

La gérance provoque la décision des associés dans le délai d'un mois de la notification qui lui est faite; si l'héritier est agrée par la Société, celle-ci en avise immédiatement l'héritier concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la transmission peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

En cas de refus d'agrément et conformément à l'article 1868-3 du Code Civil, les intéressés non agrées sont seulement créanciers de la Société et n'ont

droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits) déterminée, à défaut d'accord amiable, dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

La valeur ainsi fixée s'impose à la Société et aux héritiers ou légataires.

En cas de refus, les associés disposent d'un délai de deux mois à compter de la décision de refus pour se porter acquéreurs et, si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si partie des parts ne trouve pas acquéreur, la Société doit faire acquérir les parts restées libres par un tiers proposé par la gérance après accord des associés délibérant en assemblée générale extraordinaire ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la Société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre l'héritier et la Société ou les associés.

Toutefois si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement pourra, sur justification, être accordé à la Société, à défaut d'accord amiable, par décision de justice.

Si aucune offre d'achat n'est faite à l'héritier dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification par lui faite à la Société et aux associés, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Associé:

Les parts de l'associé décédé sont librement transmissibles au profit du ou de ses héritiers, conjoints, légataires universels, à titre universel, à titre particulier ou ayants-droit **déjà associés.**

Pour exercer les droits attachés aux parts de l'associé décédé, ses héritiers doivent justifier de leurs droits et qualités héréditaires par la production de tout acte établissant lesdits qualités et droits.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus et après accord exprès des héritiers ou légataires pour le remboursement de la valeur des parts de la Société, le rachat par les associés survivants ou par la Société est obligatoire lorsque la Société est assujettie au régime des sociétés de capitaux. Dans ce cas, chacun des associés est tenu d'acquérir un nombre de parts à proportion de sa participation au capital social, sauf accord entre les associés sur tout autre mode de répartition.

En cas de rachat par la Société par voie de réduction du capital social, un délai de paiement

GF CP
CF FF

pourra, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.

Sauf ce qui est dit ci-dessus (réduction du capital) le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant le jour de la régularisation de la cession.

La valeur des parts est déterminée, à défaut d'accord amiable, dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose à la Société et aux héritiers et légataires.

Scellés:

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - CONSTATATION

La cession de parts sociales doit être constatée par acte dressé en la forme authentique.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Retrait d'un Associé:

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société. Le retrait ne peut intervenir que tous les ans, à la date de clôture de l'exercice social.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à cet effet.

Le retrait peut être également autorisée pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire peut, à son choix, soit demander le remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné

conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, soit encore avec l'accord des autres associés, se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de la valeur de ses parts.

Si le remboursement de la valeur des droits sociaux, la reprise des apports en nature ou l'attribution de biens sociaux compromettent gravement la poursuite normale de l'activité de la Société, ce remboursement, cette reprise en nature ou cette attribution peuvent être assortis de délais raisonnables.

L'assemblée générale extraordinaire pourra retarder la reprise ou l'attribution de biens sociaux ou demander l'échelonnement du remboursement de la valeur des droits sociaux avec intérêts de droit.

En cas de désaccord sur les délais, le Tribunal de Grande Instance sera compétent.

Exclusion d'un associé:

Tout associé peut être exclu de la Société par décision des associés délibérant en assemblée générale extraordinaire.

Les parts de l'associé exclu seront prises en compte pour le vote de l'assemblée générale extraordinaire.

La valeur des parts sera déterminée à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil et payée dans les trois mois de la détermination du prix.

La Société pourra éventuellement dans le même délai de trois mois si elle le préfère, racheter lesdites parts par voie de réduction du capital au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la réduction du capital sera égale au montant nominal des parts rachetées.

En vue de régulariser la mutation, la gérance invitera l'associé exclu huit jours à l'avance pour signer l'acte constatant la transmission.

Passé ce délai et si l'associé exclu ne s'est pas présenté pour signer l'acte de transmission, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de l'acte sera faite dans la quinzaine de sa date à l'associé exclu qui sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire dûment habilité pour recevoir le prix de transmission.

CF CP
LF FF

TITRE TROISIEME
GERANCE

ARTICLE 13 - GERANCE - NOMINATION - DEMISSION - REVOCATION

I - Nomination:

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision extraordinaire des associés.

Le premier gérant de la Société est Monsieur Gérard FOURCEAUX, lequel déclare accepter cette fonction et n'être dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

En cas de décès de Monsieur FOURCEAUX ou d'incapacité médicalement constatée, les fonctions de gérant seront exercées par Madame Claudine FOURCEAUX née PETRINY.

Le gérant exerce son mandant sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit-être publié comme l'acte lui-même.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Une telle démission expose néanmoins son auteur à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

En tout état de cause, la démission n'est recevable, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Les associés peuvent révoquer un gérant à tout moment, par décision collective extraordinaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, le gérant a droit à des dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre droit à retrait dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

GF CP
CF FF

IV - Absence de gérant

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut provoquer la réunion des associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

V - Publicité

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 14 - GERANCE - POUVOIRS

I -Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Un gérant peut déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé ; en cas de pluralité de gérants, l'accord du ou des autres gérants devra être obtenu.

II -Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue et à une délégation de pouvoirs par l'un d'entre eux, ainsi qu'il est sus-énoncé.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée ordinaire des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation et engagera la responsabilité du gérant.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés

GF CP
CF FF

statuant en assemblée générale, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir :

- l'option pour assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,

- tous emprunts, cautions ou avals donnés par la Société avec ou sans garantie hypothécaire ou autre au delà du plafond fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire des associés.

III -La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile LES MOULINS DE POMPER", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

IV -Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

ARTICLE 15 - GERANCE - REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération.

Les modalités de fixation et de versement de cette rémunération sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 16 - GERANCE -RESPONSABILITE

I. - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

II. - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

GF CP
CF FF

TITRE QUATRIEME
INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Toutefois les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Une fois par an, tout associé a droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux au siège de la Société.

Le droit de prendre communication n'emporte pas le droit de prendre copie. Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Section 1 - Dispositions générales

Principes:

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Formes et délais de convocation

Les assemblées générales sont réunies par la gérance. Ainsi les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolution, le plus

GF CP
CF FF

diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à cette demande, elle procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés.

Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée des associés.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande convoquer lui-même l'assemblée des associés si celle-ci ne s'est pas réunie depuis au moins trois mois ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la Société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délai et forme prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la Société.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

GF CP
CF FF

Information des associés

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes de gérants ou le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tout autre documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance.

En outre tout associé sauf s'il exerce directement ou indirectement une activité pouvant concurrencer ou porter préjudice à l'activité exercée par la Société objet des présents statuts, a le droit de prendre par lui-même, au siège social connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts près de la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Consultation par écrit

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la Société dans les 25 jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

A cette demande de consultation écrite sont joints, le rapport des gérants, ainsi le cas échéant celui des commissaires aux comptes et s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

GF CP
LF FF

Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la Société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix, associé ou par tout conjoint, ascendant ou descendant justifiant dudit pouvoir dans la mesure où le conjoint, l'ascendant ou le descendant peuvent aux termes des premiers statuts, recueillir en cas de mutation les parts de l'associé concerné, sans autorisation des autres associés.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Bureau des assemblées

L'assemblée est présidée par les gérants ou par l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Ce document indique quels sont:

- d'une part, les associés présents;
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

GF CP
CF FF

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf accord unanime des associés présents et représentés. Néanmoins, elle eut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé en la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire de la Commune du siège de la Société.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre des personnes présentes à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par le ou les gérants présents et par le Président de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé, ainsi que la justification du respect des formalités prévues au titre "Information des Associés". Le procès-verbal est signé par l'un des gérants.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

GF cp
cf ff

Section II

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Quorum et Majorité

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation.

Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Compétence - Attributions

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle fixe le seuil des engagements au delà duquel le gérant doit demander l'autorisation des associés.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices et fixe le montant des intérêts versés en compte courant.

Section III

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Quorum et Majorité

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux/tiers au moins des associés, possédant les deux/tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation.

Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises aux voix exprimées, présentes ou représentées.

Compétence -Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications qu'elles jugent utiles, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment:

GF CP
LF FF

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance.

- transférer la Société en société en toute autre forme, si ce n'est en Société en Nom Collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés ou en Société en Commandite, transformation qui requiert outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité.

- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la Société ou décider sa prorogation.

- nommer, réélire ou révoquer tout gérant.

Section IV

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par actes notariés ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles et délais prévus pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

TITRE CINQUIEME
AVANCE EN COMPTE COURANT - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 23 - AVANCE EN COMPTE COURANT

Les associés pourront déposer en compte courant toutes sommes nécessaires jugées utiles par la gérance.

Les sommes ainsi déposées pourront produire des intérêts au taux fixé chaque années par l'assemblée générale ordinaire des associés. Les intérêts versés seront portés au compte "frais généraux" de la Société.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social courra du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES jusqu'au 31 décembre 2001.

ARTICLE 25 - BENEFICES - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les écritures de la Société sont tenues selon un procédé adapté au volume des écritures à passer mais qui devra comprendre au minimum un livre-journal des recettes et des dépenses sur deux colonnes principales distinctes, un état détaillé des emprunts de toute nature, y compris des sommes dues par la Société à quelque titre que ce soit.

La différence entre recettes et dépenses d'exploitation de la période de référence constitue le bénéfice net ou la perte de cette période.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentées aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les trois mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée.

Ce rapport est joint à la lettre de convocation ou de consultation.

Résultats - Affectation et Répartition

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

Elles sont mises en paiement dans les six mois sur décision, soit des associés, soit, à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont reportés à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent

cp
GF
LF
FF

opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social.

TITRE SIXIEME
AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

CHAPITRE 1 - AUGMENTATION DU CAPITAL

ARTICLE 26 - PRINCIPES

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise par l'unanimité.

En outre, si les souscripteurs-apporteurs sont mariés sous un régime de communauté il est fait application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas, la décision collective des associés, portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

ARTICLE 27 - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération; à défaut, celle-ci intervient intégralement à la souscription.

ARTICLE 28 - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

A défaut d'accord unanime des associés sur l'évaluation de chaque apport en nature il y est procédé au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux

CF CP
GF FF

apports préalablement nommé à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant sur registre de la gérance.

CHAPITRE 2 - REDUCTION DE CAPITAL

ARTICLE 29 - MODALITES DE REDUCTION DU CAPITAL

La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Elle est autorisée par décision extraordinaire de la collectivité des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou tout autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE SEPTIEME
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

I - La société prend fin à l'expiration du terme pour lequel elle a été constituée. L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En revanche, la Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment:

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique.
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

LF CP
GF FF

- la Société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Effet de la dissolution

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "Société en Liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

II - La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs, par décision ordinaire. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance; elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être confiés à tous mandataires par la gérance.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe III ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs à la demande de tout intéressé, par décision de justice.

III - Si la clôture ou la liquidation n'est pas intervenue dans le délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fera procéder à la liquidation ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

IV - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision des associés de nature ordinaire.

V - La nomination ou la révocation d'un liquidateur n'est opposable aux tiers qu'à compter de sa publication. Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

VI - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant sa nomination. Lorsque la Société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.

VII - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder d tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en

CF CP
GF FF

entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valablement quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VIII - **Effets de la liquidation**

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant ou boni est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle. Tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse à partager est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre doit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est apporté par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE HUITIEME
PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 32 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

ARTICLE 33 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce

CF CP
GF
FF

et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à la gérance, de réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- acquérir un immeuble à VANNES 19 rue Hoche, moyennant le prix principal de QUATRE CENT VINGT MILLE FRANCS (420.000,00 F).

- souscrire tous emprunts pour l'acquisition précitée, donner toutes garanties, hypothécaires ou autres.

Le tout aux clauses et conditions que le gérant ou la personne le substituant jugera utiles et nécessaires.

Et, plus généralement, pour les effets ci-dessus, signer tous actes et pièces.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 35 - DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

ARTICLE 36 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile au domicile des associés jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce

CF CP
GF FF

et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

Fait à Dakar
Le 12/12/2000
En quatre exemplaires dont un pour l'enregistrement, deux pour le Registre du Commerce et un pour la Société.

un bon mot rayé approuvé